

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1417 portant la catégorie des correspondances admises au transport aérien.

n° 1417

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les propositions de la compagnie Air France neorant l'admission au transport aérien des objets autres que les lettres et cartes postales, à destination de la France et des territoires, de la France d'outre-mer : Vu le câblogramme du Département en date du 13 novembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir du 1^{er} décembre 1946, les catégories de correspondances ciaprès énumérées seront admises en transport aérien :
1° Paquets non clos, échantillons, journaux et imprimés à destination de la France et des territoires de la France d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine, jusqu'au poids maximum de 1 kilogramme: 2° Dans la même limite de poids : journaux périodiques expédiés par les éditeurs.

Art. 2

— Les surtaxes aériennes applicables à ces correspondances sont ainsi fixées : A) Paquets non clos, échantillons, journaux et imprimés : 6 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes; B) Journaux périodiques déposés par les éditeurs : 3 francs par 20 grammes ou fraction.

Art. 3

Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

